



PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 06 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le six du mois de décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal d'Uza, après convocation légale en date du vingt-huit novembre 2022, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques LEBLOND.

Etaient présents: Catherine CASTAING, Christian DELEST, Francine GILBERT, Claude GRANVILLE, Bernard LAPORTE, Jean-Jacques LEBLOND, Marie-Noëlle PARCOLLET, Bernard POMMIER, Christine SAINT-AMANS LESTEL

Absents excusés : Jean-Paul BASTIEN

Absents : Claude GRANVILLE, Bernard POMMIER, Léa TAUZIA

Membres en exercice : 11 - Présents : 7 - Pouvoirs : 0

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Ordre du jour :

- 1 – Désignation d'un secrétaire de séance
- 2 – Adoption du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022
- 3 – Durée annuelle et organisation du temps de travail
- 4 – Adhésion à la mission médiation du CDG40
- 5 – Contrat CNP 2023 – risques statutaires
- 6 – Création d'un emploi temporaire d'agent recenseur
- 7 – Adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023
- 8 – Motion alerte finances locales
- 9 – Cadeau de remerciement aux bénévoles
- 10 – Amortissement travaux éclairage public
- 11 – Transfert de la compétence maîtrise de la demande d'énergie au Sydec
- 12 – Modalités de partage de la taxe d'aménagement avec la CC CLN

1 – Désignation d'un secrétaire de séance – délibération 2022022

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Jean-Jacques LEBLOND, Maire, expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour,
de nommer Mme PARCOLLET Marie-Noëlle.

2 - Adoption du précédent procès-verbal – délibération 2022023

La communication a été faite du précédent procès-verbal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal approuve, par 7 voix pour,
le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

RESSOURCES HUMAINES

3 – Durée annuelle et organisation du temps de travail – délibération 2022024

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel. Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail (5 jours)	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

En outre, l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1 – Fixation de la durée annuelle de travail

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

3 - Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune d'Uza est fixée hebdomadairement comme suit :

- *Service administratif*

Du lundi au vendredi : 28 heures sur 3.5 jours minimum

Plages horaires de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00 en journée complète

Plages horaires de 8h30 à 12h30 sur une demi-journée

- *Service technique*
Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires sur 5 jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

4 – Temps de repas

Dans la commune, le temps de repas est fixé à 30 minutes minimum et jusqu'à 2 heures. Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents.

5 - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes:

par le travail d'un jour férié précédemment chômé, à savoir le lundi de la pentecôte.

Considérant l'avis du comité technique en date du 11 juillet 2022 et après délibération le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour :

- D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées
- D'abroger les éventuelles délibérations adoptées antérieurement en ce domaine.

Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

4 – Adhésion à la mission médiation proposée par le CDG40 – délibération 2022025

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Sur proposition du Maire et après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour

- D'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion 40
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.
- Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.
- Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

5 – Contrat CNP 2023 – risques statutaires – délibération 2022026

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal de retenir la proposition de la CNP Assurances et de l'autoriser à conclure avec cette société, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 un contrat pour couverture des risques statutaires du personnel.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour,

- De retenir la proposition de la CNP Assurances
- De conclure avec cette société pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, un contrat au taux de 7.39 % pour les agents affiliés à la CNRACL,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

6 – Création d'un emploi temporaire d'agent recenseur – délibération 2022027

Monsieur le maire expose au Conseil qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Sur proposition du Maire et après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour :

- de créer un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps non complet pour exercer les fonctions d'agent recenseur du 9 janvier 2023 au 28 février 2023.
- l'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- l'agent recruté sera employé pour une durée de travail hebdomadaire de 22.30 heures et rémunéré sur la base de l'indice majoré 352.
- M. le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur.
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

BUDGET

Suivi budgétaire

Monsieur le Maire expose l'exécution budgétaire au 30 novembre 2022 dont le détail est joint aux élus.

Dépenses fonctionnement : 168 367.18€	Dépenses Investissement : 955.60€**
Recettes fonctionnement : 150 699.71€	Recettes investissement : 27 938.87€
Solde au 30/11/2022 : - 17 667.47€ *	+ 26 983.27€

***Attention, reste à encaisser les recettes P503 du mois de novembre (moyenne de 19K€ / mois)**

****Attente des factures d'investissement à régler en décembre :**

- travaux d'installation de la tranchée drainante à la salle des Bruyères pour **1 428.00€**
- changement des bulles armoires rue de Cherte et chemin de Pellica pour **5 850.27€**

Les dépenses à prévoir en 2023 sont:

- Changement des 5 radiateurs électriques à la mairie + installation d'un radiateur supplémentaire dans la salle de réunion. Devis de l'électricien d'un montant de **4 450.46€**

Montant des dépenses d'électricité :

Année	Montant mairie	Montant total *	Aug. annuelle en €	Aug. Annuelle en %
2020	1 522.30€	7 753.05 €		
2021	1 599.90€	8 600.92 €	+ 847.87 €	+ 11 %
2022	1 686.04€	10 500.00€	+ 2 746.95 €	+ 35 %
2023	3 000.00€	15 500.00€	+ 7 500.00 €	+ 200 %

* Eclairage public + Eglise + Bruyères + Mairie + Atelier

- Changement des chaises de la mairie.
- Équipement informatique de la salle des Bruyères. Suite à l'installation de la fibre en septembre 2022, prévoir l'achat de 22 câbles Ethernet et 2 commutateurs pour effectuer les branchements RJ45 de tout le bâtiment. Achat d'un vidéoprojecteur + sonorisation.
- Installation de meubles fermés dans la cuisine, le local entretien et le local de stockage à la salle des bruyères
- Intervention de Mme SAINT-AMANS pour l'achat de tables et bancs supplémentaires ainsi qu'une plancha pour les fêtes du village.

Recettes au budget 2023 : Fonds d'Équipement des Communes 2022 attribué en 2023 pour **11 554.50€**

7 – Adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 – délibération 2022028

Le Maire informe l'assemblée que la commune est actuellement régie par l'instruction budgétaire et comptable M14.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la

particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal de la commune d'Uza.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 19 avril 2022 pour l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour :

- Le basculement du budget principal de la commune à la nomenclature M57 simplifiée (plan de compte abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants) à compter du 1^{er} janvier 2023.
- De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – Motion alerte finances locales – délibération 2022029

Le Maire exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Monsieur le maire expose au Conseil qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population d'ont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Sur proposition du Maire et après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 9 voix pour de soutenir les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Executif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Uza demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Uza demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

- que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, sur proposition du Maire et après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour de soutenir les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence, quels que soient leur taille ou leur budget.

9 – Cadeau de remerciement aux bénévoles – délibération 2022030

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Mesdemoiselles VEDEL Emma, DRABANT Emmy et Monsieur DUPART-MORLAES Yan ont participé activement et bénévolement aux fêtes de la commune. Il propose à l'assemblée de leur offrir un bon cadeau pour les remercier de leur aide durant les fêtes 2022.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour :

- d'allouer la somme de 50€ pour chacun, soit un budget total de 150€.

10 – Amortissement des travaux d'éclairage public – délibération 2022031

Le maire rappelle que l'amortissement peut être défini comme la constatation comptable de l'amoidrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, de l'évolution technique...

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations, sauf pour les subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations » est débité pour le crédit du compte 2084 « Subventions d'équipement versées » par opération d'ordre budgétaire.

Les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Considérant la délibération du 31 mars 2022, portant décision des travaux de renouvellement des armoires bulles rue de Cherte et chemin de Pellica, réalisés par le SYDEC,

Considérant la somme restant à charge d'un montant de 5 850.27 €,

Sur proposition du Maire et après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour :

- d'amortir ces subventions d'équipements sur 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un montant annuel 585.02€.

DIVERS

11 – Transfert de la compétence maîtrise de la demande d'énergie au SYDEC – délibération 2022032

Le Maire expose :

Par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- **La maîtrise de la demande en énergie,**
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour :

- de transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

12 – Modalité de partage de la taxe d'aménagement entre la commune d'Uza et la Communauté de Communes Côte Landes Nature – délibération 2022033

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE,

CONSIDERANT que conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, chaque commune membre de la CC CLN perçoit actuellement, sur l'ensemble de son territoire, la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes

du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;

CONSIDERANT que sont concernées toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^o janvier 2022.

CONSIDERANT que ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la CC CLN et les communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du code de l'Urbanisme précité, et autorisé par le vote de délibérations concordantes des communes membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement pour 2022, 2023 et les années suivantes ;

Sur proposition du Maire et après délibérations, le Conseil Municipal décide, par 7 voix pour :

- d'approuver le principe tel que précisé dans la présente délibération du reversement par les communes membres de 1% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue, au profit de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE.
- que ce reversement de la Taxe d'Aménagement s'appliquera à la commune d'Uza sur toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1er janvier 2022.
- d'autoriser le Maire à signer les conventions de reversement s'y rapportant.

INFORMATIONS DIVERSES

- La cérémonie des vœux du Maire se déroulera à la salle des Bruyères le 14 janvier 2023 à 11h30.
- Le Maire informe les élus de la prise d'un arrêté, en date du 18/10/2022 pour modification des horaires de fonctionnement de l'éclairage public sur toute la commune :
 - Heures d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars : éclairage de 19h00 à 22h30 et de 6h30 à 8h00
 - Heures d'été du 1^{er} avril au 30 septembre : éclairage de 21h00 à 23h00

QUESTIONS DIVERSES :

Mme LAFFITE Francine nous fait part de son étonnement quant à la proximité de l'implantation des panneaux routiers sur la départementale reliant Uza à St-Julien en Born (panneau de limitation de vitesse à 70 km/h et de fin de limitation de vitesse très proches) ainsi que de l'absence de marquage au sol sur cette même route.

M. le Maire lui indique que cette route est départementale - compétence de l'Utd de Morcenx- et rappelle que l'implantation a été effectuée en accord avec la commune lors d'un précédent mandat.

Concernant le marquage au sol, la commune va vérifier le marquage existant et se renseigner auprès au Département, le cas échéant.

Mme LAFFITE Francine souhaiterait connaître l'avancement du dossier concernant le chantier de l'église et sollicite l'organisation d'une réunion de discussion avec les différents acteurs intervenants.

Le Maire lui indique le stade d'avancement du dossier :

La Conservatrice du Patrimoine a pris connaissance de l'ancienne étude de l'église établie en 2007. Elle préconise une actualisation de cette étude (tarifs + les éventuelles évolutions). Une demande de devis pour cette actualisation a été faite auprès de l'architecte, M. LEBLANC.

Dès réception du devis, une demande de subvention de l'étude sera transmise à la DRAC. Le lancement de l'étude interviendra après accord de la DRAC.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance
Marie-Noëlle PARCOLLET



Le Maire

Jean-Jacques LEBLANC

